

VD_GERICHTE PE20.020011 vom 23. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.020011

FR: VD_GERICHTE PE20.020011 du 23 mai 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.020011 del 23 maggio 2022

Erwägungen

E. 4

A titre subsidiaire, l'appelant demande à être condamné pour tentative de meurtre passionnel au sens de l'art. 113 CP.

E. 4.1

Le meurtre passionnel (art. 113 CP) constitue une forme privilégiée d'homicide intentionnel, qui se distingue par l'état particulier dans lequel se trouvait l'auteur au moment d'agir. Celui-ci doit avoir tué alors qu'il était en proie à une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi que les circonstances rendaient excusable (ATF 119 IV 202 consid. 2a ; TF 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.1 non publié in ATF 141 IV 61). L'émotion violente est un état psychologique particulier, d'origine émotionnelle et non pas pathologique, qui se caractérise par le fait que l'auteur est submergé par un sentiment violent qui restreint dans une certaine mesure sa faculté d'analyser correctement la situation ou de se maîtriser. Tandis que l'émotion violente suppose que l'auteur réagisse de façon plus ou moins immédiate à un sentiment soudain qui le submerge, le profond désarroi vise un état d'émotion qui mûrit pendant une longue période progressivement, couve pendant longtemps jusqu'à ce

- 23 - que l'auteur soit complètement désespéré et n'y voie d'autre issue que l'homicide (ATF 119 IV 202 consid. 2a ; TF 6B_600/2014 précité consid. 3.1.1). Pour retenir cette forme privilégiée d'homicide intentionnel que constitue le meurtre passionnel, il ne suffit pas que l'auteur ait tué alors qu'il était en proie à une émotion violente ou alors qu'il était dans un état de profond désarroi, il faut encore que son état ait été rendu excusable par les circonstances (ATF 119 IV 202 consid. 2a ; ATF 118 IV 233 consid. 2a). Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur (ATF 119 IV 202 consid. 2a ; ATF 108 IV 101 consid. 3a ; TF 6B_734/2021 du 23 février 2022 consid. 1.1 ; TF 6B_600/2014 précité consid. 3.1.2).

E. 4.2.1

L'appelant se prévaut en premier lieu d'avoir été pris d'une émotion violente au moment des faits, se disant avoir été saisi d'un accès de rage lorsqu'il avait appris que son épouse entretenait une relation extraconjugale. Il a expliqué en cours de procédure qu'au moment de s'en prendre à cette dernière, il s'était trouvé dans un état second, que tout était « noir » dans sa tête et que le « diable était venu dans son cœur » (PV audition 2, R. 9 et 24 ; PV audition 3, ll. 94-107). Comme l'ont retenu les premiers juges, les propos qui précèdent doivent être nuancés par le fait que l'appelant ne s'en est pas pris immédiatement à son épouse après avoir compris qu'elle avait eu une relation sexuelle avec un autre homme. En effet, il a tout d'abord pris le temps d'écouter discrètement la conversation téléphonique, l'a ensuite interrompue, a suivi son épouse au salon et a entamé une discussion avec elle pour

obtenir des explications, ce qui ressort tant de ses déclarations en cours d'instruction (PV audition 2, R. 5) que de celles de la victime (PV audition 1, R. 6). Il apparaît ainsi que ce n'est que dans un second temps que l'appelant a saisi son épouse au cou et l'a étranglée, ce qui est déjà en soi propre à compromettre le fait qu'il aurait agi alors qu'il était mû par une émotion violente, les circonstances dénotant au contraire que l'appelant était en mesure de se contrôler. On relèvera d'ailleurs que les

- 24 - experts psychiatres ont considéré que la responsabilité pénale de l'appelant était entière au moment des faits. Il était ainsi capable d'apprécier le caractère illicite de ses actes et, surtout, de se déterminer d'après son appréciation. Les experts ont également retenu que l'appelant n'était pas passé à l'acte de manière impulsive lorsque, le jour des faits, il avait appris l'adultère de sa femme (P. 76, pp. 16-17). Ces éléments confirment également que l'appelant n'était pas en proie à une émotion violente au sens de l'art. 113 CP. A tout le moins, il faut considérer, à l'instar du Tribunal criminel, que l'émotion violente par laquelle l'appelant affirme avoir agi n'est aucunement excusable. Cela faisait en effet plusieurs années que son mariage battait de l'aile et que son épouse lui avait signifié sa volonté de divorcer. Les époux faisaient ainsi chambre à part depuis deux mois et l'appelant avait demandé à l'EVAM à pouvoir bénéficier d'un appartement pour lui tout seul, soupçonnant depuis plusieurs mois son épouse de le tromper, elle-même étant terrorisée à l'idée que son mari apprenne sa liaison. L'appelant avait par ailleurs mis en œuvre de nombreux moyens de pression pour dissuader son épouse de se séparer de lui, faits pour lesquels il a d'ailleurs été reconnu coupable de tentative de contrainte, ce point n'étant pas contesté dans le cadre du présent appel. Il l'avait ainsi déjà menacée de mort si elle entendait fréquenter d'autres hommes (cf. jgt, pp. 23 à 25). Aussi, avec les premiers juges, il doit être constaté que, par son comportement tout au long du mariage et dans les mois qui ont précédé les faits, l'appelant a grandement contribué à créer la situation qui a provoqué chez lui l'état dont il se prévaut, ce qui exclut toute émotion violente excusable.

E. 4.2.2

Le recourant soutient encore s'être trouvé dans un état de profond désarroi au moment des faits. Il prétend qu'il faudrait tenir compte dans ce contexte de sa conception très élevée de l'honneur et de la famille. A cet égard, il se réfère à une jurisprudence bâloise datant de près de 40 ans, citée par la doctrine (cf. Favre et al., Code pénal annoté, Lausanne 2011, n. 1.5 ad art. 113 CP), par laquelle le meurtre passionnel

- 25 - avait été retenu à l'égard d'un Italien du sud qui avait agi après avoir découvert les affaires d'un autre homme lors de sa visite au domicile conjugal, l'amenant ainsi à prendre conscience brutalement de la réalité de sa situation conjugale. Néanmoins, au regard des circonstances décrites ci-dessus, en particulier compte tenu du lourd passé de violences infligées à son épouse, c'est en vain que l'appelant se prévaut d'être lui aussi issu d'une communauté où l'honneur occupe une place prépondérante, de telles considérations n'ayant en particulier pas leur place lorsque, comme en l'espèce, l'auteur avait déjà fait part de sa volonté de tuer, si ses soupçons d'adultère se confirmaient, dans le cadre de menaces de mort proférées à plusieurs reprises dans les semaines et mois précédant l'acte. Les circonstances permettent pour le reste de se convaincre que l'appelant n'a pas agi en raison du chagrin dû à la perte d'une relation de couple, mais bien par pur égoïsme, ne supportant pas que sa femme lui échappe. Partant, on ne saurait considérer que l'appelant était dans un état de profond désarroi au moment des faits. Il résulte de ce qui précède (cf. supra consid. 3 et 4) que la condamnation pour tentative de meurtre au sens de l'art. 111 CP

doit être confirmée.

E. 5

septembre 2018 consid. 3.1).

E. 5.1.1

Aux termes de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui.

- 26 - Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé (ATF 107 IV 98 consid. 1 et les références citées, JdT 1982 IV 136 ; TF 6B_422/2019 du 5 juin 2019 consid. 6.1 ; TF 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 5.1 non publié à l'ATF 143 IV 469). Le seul fait qu'un délinquant a passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 ; TF 6B_719/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.2 ; TF 6B_1368/2016 précité). Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère ; il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (TF 6B_1499/2021 du 15 août 2022 consid. 3.1 ; TF 6B_719/2019 précité ; TF 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 1.3.1 et les références citées).

E. 5.1.2

L'appelant n'explique pas précisément ce qui justifierait de le mettre au bénéfice de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. d CP. Les timides regrets exprimés et ses pleurs en audience ne sont en tout cas pas suffisants. Bien plutôt, ses déclarations aux débats de première et deuxième instances dénotent une propension à minimiser ses actes, tant en ce qui concerne les faits du 17 novembre 2022 que ceux les ayant précédés, l'appelant donnant ainsi l'impression d'être plus préoccupé par son sort que par le mal causé à son ex-épouse. Il en va en particulier ainsi lorsqu'il conteste la durée de l'étranglement ou qu'il tente de justifier ses actes par le fait que son honneur aurait été sali. Il s'ensuit qu'il ne saurait y avoir une atténuation de la peine en application de l'art. 48 let. d CP. Il n'y a pas davantage de place pour une atténuation à titre de l'art. 48 let. c CP, pour les motifs déjà exposés plus haut en lien avec la

- 27 - qualification de meurtre passionnel (cf. supra consid. 4 ; TF 6B_675/2018 du 26 octobre 2018 consid. 6.2.4).

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs

pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_654/2018 du

E. 5.2.2

Procédant à son examen d'office, la Cour de céans constate que la peine privative de liberté arrêtée à huit ans, par l'effet du concours, a été fixée selon les critères légaux. Elle est toutefois particulièrement clémente compte tenu de la culpabilité de l'appelant, qualifiée à juste titre d'extrêmement lourde, et de l'appréciation des éléments à charge, tels

- 28 - qu'ils sont décrits en pages 38 et 39 du jugement, laquelle peut être reprise ici par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP). La Cour est ainsi d'avis qu'une peine privative de l'ordre de douze ans aurait été justifiée - même en tenant compte des rares éléments à décharge retenus par les premiers juges - au regard de la violence invraisemblable dont l'appelant s'est rendu l'auteur à l'encontre de la mère de ses enfants, aux seuls motifs que celle-ci lui avait été infidèle et souhaitait le quitter pour échapper à un comportement que l'on n'hésitera pas à qualifier de tyrannique. On rappellera à cet égard que l'appelant a accompli tous les actes qui étaient nécessaires pour provoquer le décès de la victime, le résultat n'étant pas survenu pour des raisons parfaitement indépendantes de sa volonté, laissant son épouse pour morte au moment de quitter les lieux de son crime. La peine privative de liberté de huit ans sera cependant confirmée en raison du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus.

E. 6

Le recourant conteste son expulsion du territoire suisse. Ressortissant afghan, il se prévaut de son appartenance à la communauté Hazara, dont il soutient qu'elle est violemment persécutée par les Talibans, qui sont à nouveau à la tête de son pays depuis août 2021. Il fait également valoir des problèmes de santé, qui ne pourraient être traités en Afghanistan, ainsi que son absence de formation professionnelle, de travail, de logement et de sources de revenu. Son expulsion ne serait dès lors pas possible, sauf à le mettre concrètement en danger de mort.

E. 6.1.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour meurtre, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a CP prévoit ainsi l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaisons d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus

- 29 - (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : Forumpenale 5/2017 p. 315 ; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, in : Plädoyer 5/2016 p.

84).

E. 6.1.2

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 ; TF 6B_690/2019 précité consid. 3.4.2). Selon la jurisprudence (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_690/2019 précité consid. 3.4), il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'OASA (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 104.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités des réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réintégration sociale du condamné (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1).

- 30 - En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 13 Cst. et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (TF 6B_1417/2019 précité consid. 2.1.1 ; TF 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; TF 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2 ; TF 6B_153/2020 du 28 avril 2020 consid. 1.3.2). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Le juge de l'expulsion ne peut non plus ignorer, dans l'examen du cas de rigueur, qui suppose une pesée globale des circonstances, celles qui s'opposeraient à l'expulsion parce qu'il en résulterait une violation des garanties du droit international, notamment le principe de non-refoulement (cf. art. 25 Cst. ; art. 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut

des réfugiés [RS 0.142.30] ; art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]), alors même que ces garanties sont encore expressément réservées par l'art. 66d al. 1 CP (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; TF 6B_747/2019 du 24 juin

- 31 - 2020 consid. 2.1.2). Le juge de l'expulsion est en effet tenu d'examiner lui-même, au stade du prononcé de l'expulsion déjà, si les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réalisées et de renoncer à ordonner l'expulsion dans cette hypothèse (ATF 145 IV 455 consid. 9.4 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; TF 6B_551/2021 du 17 septembre 2021 consid. 3.3.3 ; TF 6B_422/2021 précité consid. 1.4.5 destiné à la publication). Néanmoins, dans une jurisprudence récente, le Tribunal fédéral a reconnu, dans le cas d'un réfugié syrien condamné à une peine privative de liberté de 7 ans, qu'il n'était pas possible de déterminer de manière définitive, au moment du prononcé de l'expulsion, les circonstances qui s'opposeraient à l'exécution de la mesure. La situation géopolitique dans le pays de renvoi était en effet susceptible de s'améliorer ou de se péjorer au cours des prochaines années, étant rappelé que la peine privative de liberté devait être exécutée avant l'expulsion (cf. art. 66c al. 2 CP). Dans un tel contexte, il y avait lieu d'admettre que le principe de non-refoulement ne faisait pas obstacle au prononcé de l'expulsion. C'était ainsi à l'autorité compétente pour l'exécution de l'expulsion qu'il appartenait, le cas échéant, de déterminer si celle-ci devait être reportée conformément aux règles impératives du droit international (cf. art. 66d al. let. b CP ; TF 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.5.6).

E. 6.2

En l'espèce, il n'est pas possible de se prononcer sur la situation politique qui prévaudra en Afghanistan lorsque l'appelant aura terminé l'exécution de sa peine privative de liberté de huit ans. Il n'y a dès lors pas lieu, à ce stade, de tenir compte de son statut de membre d'une communauté persécutée dans son pays d'origine. Pour le reste, la Cour ne voit pas que l'appelant puisse être mis au bénéfice de la clause de rigueur compte tenu de son intégration largement déficiente, étant notamment rappelé qu'il n'est arrivé en Suisse que récemment, soit en novembre 2018, qu'il est divorcé, sans emploi et entièrement à la charge de l'EVAM, et qu'il ne parle pas le français. Par

- 32 - ailleurs, en tant que l'appelant se prévaut de son état de santé défaillant, il ne précise nullement les affections dont il serait atteint et qu'il ne serait pas possible de traiter dans son pays d'origine. Partant, l'intérêt public à l'expulsion prévaut en raison des actes extrêmement graves dont il s'est rendu coupable. L'expulsion de A.U. _____ pour une durée de douze ans, qui tient compte de la présence en Suisse de ses deux filles, doit ainsi être confirmée, de même que son inscription au registre du SIS, compte tenu du fait que le prénomné représente une menace pour la sécurité et l'ordre publics (ATF 146 IV 172 consid. 3.2.2, JdT 2020 IV 312).

E. 7

Conformément à l'art. 51 CP, la durée de la détention et de l'exécution anticipée de peine sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Par ailleurs, la déduction de 51 jours à titre de réparation du tort moral pour les 202 jours durant lesquels l'appelant a été détenu dans des conditions illicites, qui n'est d'ailleurs pas contestée, est adéquate et doit aussi être confirmée. Pour garantir l'exécution de la peine et de l'expulsion, et compte tenu du risque de fuite présenté par l'appelant, son maintien en exécution anticipée de peine doit être ordonné. A cet égard, les chiffres III et IV du dispositif communiqué aux parties contient

une erreur manifeste en ce sens qu'il est fait référence à de la détention pour des motifs de sûreté. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif du présent jugement sera dès lors rectifié d'office sur ce point.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Dario Barbosa, défenseur d'office de A.U._____, a produit une liste d'opérations dans laquelle il indique une activité nécessaire d'avocat de 12h42, ce qui est adéquat. Au tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève donc à 2'769 fr. 75, soit des

- 33 - honoraires de 2'286 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 45 fr. 75, deux vacations à 240 fr. et la TVA sur le tout par 198 francs. Me Anne-Louise Gilliéron, conseil juridique gratuit de R._____, a également une produit une liste d'opérations. Celle-ci fait état d'une activité nécessaire d'avocat de 7h50, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour ajouter 1h30 afin de tenir compte du temps consacré aux débats d'appel. C'est ainsi une durée de 9h20 qui sera retenue. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de conseil juridique gratuit sera dès lors fixée à 1'974 fr. 80, comprenant des honoraires, par 1'680 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires, par 33 fr. 60, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, par 141 fr. 20. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'084 fr. 55, constitués de l'émoluments de jugement et d'audience, par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des indemnités dues au défenseur d'office, par 2'769 fr. 75, et au conseil juridique gratuit, par 1'974 fr. 80, seront mis à la charge de A.U._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A.U._____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique gratuit dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.